

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE  
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS  
☎ 01 71 93 84 67 – 01 70 93 84 60 📠 01 71 93 84 95

**Affaire Mme F et le Conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Loire**

**c/ Mme G**

-----

**N°42-2018-00203**

-----

**Audience du 14 janvier 2019**

**Décision rendue publique par affichage le 15 février 2019**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,**

Par une plainte enregistrée le 26 août 2015, Mme F, infirmière libérale, a déposé, une plainte auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Loire, à l'encontre de Mme G, infirmière libérale, pour divers manquements déontologiques.

Le Conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Loire a, le 25 novembre 2015, transmis la plainte, en s'associant à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Par une décision du 5 juin 2018, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes a, faisant droit à la plainte de Mme F, prononcé à l'encontre de Mme G la sanction de blâme ;

Par une requête en appel, enregistrée le 26 juillet 2018 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, Mme G demande l'annulation de la décision du 5 juin 2018 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes, à ce que la plainte de Mme F et du Conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Loire soit rejetée, à ce que sa plainte à l'encontre de Mme F soit

accueillie, à ce que Mme F soit sanctionnée et à ce qu'elle soit condamnée à lui verser la somme de 3000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- C'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes n'a pas accueilli sa plainte à l'encontre de Mme F ;
- Elle n'a commis aucun manquement ;
- En particulier, elle a changé de local professionnel comme elle s'y était engagée devant le conseil départemental et comme le procès-verbal de conciliation du 27 mai 2015 se bornait à l'exiger des parties ;
- A l'inverse, Mme F sera sanctionnée pour ses manquements déontologiques;

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 septembre 2018, Mme F demande le rejet de la requête de Mme G, la confirmation de la décision attaquée et à ce que Mme G soit condamnée à lui verser la somme de 3000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- Mme G a été absente sans excuse à la convocation de la réunion de conciliation du 2 septembre 2015 ;
- Mme G a fait preuve d'attitude non confraternelle justifiant une sanction ;
- Elle n'a notamment pas résilié les lignes téléphoniques de manière loyale ;
- Aucun manquement ne peut lui être reproché quant à elle.

La requête d'appel a été communiquée au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Loire qui n'a pas produit de mémoire.

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 9 novembre 2018, Mme G reprend ses conclusions à fin d'annulation de la décision par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 janvier 2019 ;

- le rapport lu par Mme Dominique GUEZOU ;
- Mme G et son conseil, Me R, convoquées, présentes et entendues ;
- Mme F, et son conseil, Me C substitut de Me G, convoquées, son conseil présente et entendue ;
- Le Conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Loire, convoqué, n'était ni présent, ni représenté ;
- Mme G a eu la parole en dernier ;

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

1. Considérant que Mme F, infirmière libérale, demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 5 juin 2018, qui a rejeté la plainte qu'elle a déposée à l'encontre de Mme G, plainte à laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Loire ne s'est pas associé, et qui, faisant droit à la plainte de Mme F, plainte à laquelle le Conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Loire s'est associé, a prononcé à son encontre la sanction de blâme, pour manquement déontologique;

Sur les conclusions de Mme G concernant sa plainte à l'encontre de Mme F :

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que Mme G a intégré en 2011 le cabinet exercé par Mme F à et ont exercé en commun jusqu'à leur séparation à l'initiative de Mme G les 7 et 24 janvier 2015 ; que Mme F a porté plainte contre sa consœur le 25 mars 2015, qui a donné lieu à un procès-verbal de conciliation en date du 27 mai 2015 ; que Mme G a porté plainte à nouveau contre sa consœur le 16 juillet 2015, et Mme F à son encontre, le 20 août 2015, plaintes qui ont donné lieu à une séance de conciliation commune à laquelle Mme G ne s'est pas présentée contrairement à sa consœur ; que le conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Loire a transmis la seule plainte de Mme F à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, étendu aux infirmiers par le III de l'article L. 4312-3 du même code : « *Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le [praticien] mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant. (...)/ En cas de carence du conseil départemental, l'auteur de la plainte peut demander au président du conseil national de saisir la chambre disciplinaire de première instance compétente.* » ; que selon l'article R. 4123-20 du même code : « *Les parties au litige sont convoquées à une réunion et entendues par le ou les membres de la commission pour rechercher une conciliation. (...)En cas de non-conciliation ou de conciliation partielle, le procès-verbal est joint à la plainte transmise à la juridiction disciplinaire.* » ; qu'il résulte de l'ensemble de ces textes qu'en cas de non-présentation à la convocation de l'auteur d'une plainte, qui ne manifeste pas, par tout moyen, la persistance de sa volonté de porter plainte, ce dernier est réputé s'être désisté de sa plainte, qu'il peut, en tout état de cause, reprendre à nouveau s'il s'y croit fondé, en saisissant à nouveau le conseil départemental ;
4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, notamment des écritures soumises aux premiers juges, que Mme G, qui ne conteste pas son absence à la convocation de la commission de conciliation, qui a déféré en présentant ses « excuses » à la demande du conseil départemental de remboursement des frais occasionnés par la vaine convocation, ne rapporte pas ni même n'allègue avoir manifesté, après son absence à la réunion de conciliation convoquée sur sa demande, la persistance de sa volonté de porter plainte, et ne contredit pas sérieusement devant cette chambre que c'est à tort que le conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Loire a estimé au vu de leurs échanges qu'elle était réputée se désister de sa plainte du 6 juillet 2015 ; que, par suite, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes ayant été régulièrement saisie que de la plainte de Mme F , les conclusions de Mme G concernant sa plainte à l'encontre de sa consœur ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur l'appel de Mme G concernant la plainte de Mme F :

5. Considérant, ainsi qu'il a été dit au considérant n°2, qu'à la suite du premier différend, le procès-verbal de conciliation du 27 mai 2015 stipulait que : « Les locaux seront abandonnés et choisis pour un exercice individuel dans des locaux séparés (Mme G s'engage à trouver un local professionnel adapté au plus tard au 31 décembre 2015) » ; que ces stipulations figuraient au nombre d'autres engagements correspondant à la volonté des parties d'éviter tout risque de captation de clientèle après la séparation ; que Mme F et le Conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Loire reprochent à sa Mme G de n'avoir pas respecté cet engagement et d'en avoir détourné la lettre et l'esprit en louant sur le même site que précédemment, mais sous une autre adresse postale, son local professionnel ; qu'à la date de l'audience, Mme G, qui invoque le retard indépendant de sa volonté pris par son projet de transfert de cabinet dans une maison de santé, sans en avoir référé à l'ordre, ne conteste pas sérieusement ni qu'elle occupe un local dans l'immeuble où se trouvait leur précédent local, ni que le public accède à ce local par deux accès donnant dans deux rues différentes, ni que ses plaques professionnelles figurent toujours aux deux accès ;
6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4312-12 du code de la santé publique : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de (...) loyauté (...) indispensables à l'exercice de la profession.* » ; que selon l'article R. 4312-25 : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.* » et en vertu de l'article R. 4312-82 : « *Tous procédés (...) détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier.* », dispositions reprises de celles alors en vigueur sous les articles R.4312-12 et R.4312-42; que le non-respect d'un engagement conclu dans un procès-verbal de conciliation porte atteinte à la loyauté et à la confraternité que se doivent mutuellement les infirmiers parties à l'exécution d'un accord mettant fin, sous les auspices de l'ordre, à un litige, et peut, selon l'engagement violé ou détourné, avoir pour objet de porter atteinte en cas de séparation au sein d'un cabinet à l'interdiction de détournement de la clientèle commune ; que Mme C G n'est pas fondée à se plaindre que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes l'a reconnue coupable d'avoir méconnu ce manquement, justifiant à lui seul d'entrer en voie de sanction ;

Sur les autres griefs invoqués par Mme F à l'encontre de Mme G:

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme F, qui n'a pas formé appel incident dans le délai d'appel, n'est par suite pas recevable à invoquer d'autres griefs à l'encontre de Mme G ;

Sur la sanction :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L.4312-5 du même code : *«Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :/ (...) 2° Le blâme»* ;
9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard au manquement reproché à Mme G, d'infliger à l'intéressée une sanction disciplinaire ; que cette sanction a été justement fixée à la peine de blâme ;

Sur les conclusions en appel de Mmes F et G au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

10. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées tant par Mme F, qui n'est pas la partie perdante, que par Mme G au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête d'appel est rejetée.

**Article 2** : Les conclusions en appel de Mme F et de Mme G présentées au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

**Article 3** : Le surplus des conclusions de Mme F est rejeté.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée à Mme F, à Me G, à Mme G, à Me R, à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Loire, au procureur de la République près le TGI

de Saint-Etienne, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président, Mme Dominique GUEZOU, Mme Chantal EMEVILLE, M. Jérôme FOLLIER, M. Dominique LANG, M. Olivier DRIGNY, assesseurs.

**Fait à Paris, le 15 février 2019**

**Le Conseiller d'Etat**

**Président de la chambre**

**disciplinaire nationale**

**Christophe EOCHE-DUVAL**

**La greffière**

**Cindy SOLBIAC**

*La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*